



13 propositions concrètes pour simplifier la vie des agriculteurs







SOMMAIRE

Constats et éléments de contexte p.5

Assurer la stabilité des prix et permettre une juste répartition de la valeur p.6

Optimiser la trésorerie des agriculteurs p.7

Simplifier administrativement la vie des agriculteurs p.9

Garantir le renouvellement générationnel des exploitants p.10



CONSTATS ET ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

Aujourd'hui, le secteur agricole français affronte de nombreux défis, notamment :

- Une pression économique croissante due à la volatilité des prix des matières premières, aux coûts de production en constante augmentation, et aux marges marginales¹,
- La complexité administrative et les normes réglementaires imposées au secteur agricole qui entravent la flexibilité opérationnelle des exploitations,
- Les changements climatiques qui impactent directement la production agricole, avec des variations météorologiques extrêmes pouvant causer des pertes de récoltes et affecter la rentabilité des exploitations,
- La difficulté de transmission des exploitations agricoles, en raison notamment du coût élevé des terres et des préoccupations liées à la pérennité de l'activité.

Dans ce cadre, le Conseil national de l'ordre des experts-comptables formule des propositions pour :

- **Assurer la stabilité des prix et permettre une juste répartition de la valeur**
 - Assurer le respect des dispositions des lois EGAlim pour permettre une réelle amélioration des rémunérations des agriculteurs
 - Autoriser la provision pour hausse des prix aux exploitants agricoles
- **Optimiser la trésorerie des agriculteurs**
 - Rendre immédiat le paiement de toutes les aides PAC
 - Réduire les délais de règlement des indemnités
 - Relever les seuils de la déduction pour épargne de précaution
 - Étendre le dispositif du salaire différé aux formes sociétaires
- **Simplifier administrativement la vie des agriculteurs**
 - Mettre en place une consultation préalable de toutes les parties prenantes pour éviter les surtranspositions de textes européens
 - Prolonger la durée du droit à l'erreur sur les déclarations PAC
- **Garantir le renouvellement générationnel des exploitants**
 - Développer les outils de portage foncier
 - Conditionner le bénéfice des mesures fiscales à la qualité du (re)preneur
 - Étendre le dispositif Dutreil
 - Faciliter le financement du jeune agriculteur
 - Externaliser le stock existant



¹ La grande distribution captant une part prépondérante de la marge.

Assurer le respect des dispositions des lois EGAlim

La loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021, dite « EGAlim 2 », et la loi n° 2023-221 du 30 mars 2023 tendant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs, dite « EGAlim 3 », ambitionnent d'assurer une plus juste rémunération des agriculteurs, en rééquilibrant les relations commerciales entre les différents acteurs de la chaîne de production agroalimentaire.

Pour ce faire, ces deux lois instaurent deux principes : la transparence et la non-négociabilité, ou « sanctuarisation », de la matière première agricole.

Aujourd'hui, ces dispositifs législatifs ne sont pas correctement appliqués, ne permettant pas d'atteindre l'objectif d'un équilibre des forces dans la relation commerciale.

Les sanctions en cas de non-application ou de mauvaises applications des dispositions prévues par les lois précitées ne sont pas toujours mises en œuvre opérationnellement.

Il est donc proposé, non pas de créer de nouvelles sanctions, mais de respecter strictement celles qui sont d'ores et déjà prévues par les lois EGAlim, à savoir :

- sanctions applicables en cas de non-respect de l'obligation de contractualiser,
- sanction en cas de non-conformité des conditions générales de vente,
- sanction en cas de contrainte de l'acheteur sur le fournisseur sur le choix de l'une des trois options,
- sanctions en cas d'absence de la clause de révision automatique dans la convention.

Pour la stricte application des lois EGAlim et conséquemment de leurs sanctions en cas de non-application, il est proposé en outre que le tiers indépendant voie sa mission renforcée sur le contrôle applicatif de la loi.

1

Autoriser la provision pour hausse des prix aux exploitants agricoles

Lorsque, pour une matière ou un produit donné, il est constaté, au cours d'une période maximale de deux exercices successifs, une hausse des prix supérieure à 10 %, le Code général des impôts permet de constater une provision réglementée pour hausse des prix correspondant à la fraction de cette hausse supérieure à 10 %.

Ce dispositif présente les avantages suivants :

- Il permet de réduire l'impact sur le résultat taxable de l'augmentation des prix sans impacter le résultat d'exploitation puisqu'elle est constatée en résultat exceptionnel ;
- Il n'a aucun impact sur le ratio d'endettement puisqu'elle est inscrite, comptablement, dans les capitaux propres.

Ce dispositif n'est pas applicable aux exploitants agricoles ; le Code général des impôts² ne les y autorisant pas depuis 1985.

Il est donc proposé d'étendre ce dispositif appartenant aux provisions réglementées aux exploitations agricoles pour qu'elles profitent de ces avantages, notamment en période inflationniste.

2

2 Art. 72 C

Rendre immédiat le paiement de toutes les aides PAC

En 2023, le versement des aides s'est réalisé selon un taux d'avancement de 70 % pour les aides du premier pilier et de 85 % pour l'ICHN, soit le maximum autorisé par la réglementation européenne.

La réglementation européenne a permis en effet de fixer des taux d'avance exceptionnels liés aux conditions climatiques défavorables et aux prix élevés des intrants et de l'énergie.

Ainsi, pour tenir compte des spécificités en 2023, première année de mise en œuvre de la PAC 2023-2027, le rythme des paiements a été augmenté à titre exceptionnel, avec un paiement hebdomadaire, au lieu de tous les quinze jours les années précédentes. Cette fréquence plus rapprochée a permis de procéder plus rapidement au paiement des dossiers des agriculteurs dès mi-octobre et jusqu'à mi-décembre pour le paiement du solde des aides.

Les aides concernées par ce paiement échelonné sont :

3

- les aides découplées
 - aide de base au revenu pour un développement durable
 - aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable
 - écorégime,
 - aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs
- la plupart des aides couplées animales
 - aide bovine en hexagone,
 - aide ovine,
 - aide caprine
 - indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN)

Fort de ce constat, il est proposé :

- de payer immédiatement l'intégralité de l'aide sans échelonnement entre octobre et décembre ou à défaut d'institutionnaliser un taux d'avance d'au moins 80 % pour le premier versement,
- d'intégrer toutes les aides dans ce dispositif de paiement, notamment l'intégralité des aides couplées animales.

Réduire les délais de règlement des indemnisations

À l'issue des travaux du Varenne de l'eau et du changement climatique, a été promulguée le 2 mars 2022, la loi sur la réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture, complétée par deux ordonnances du 29 juillet et du 23 novembre 2022 et un décret du 29 décembre 2022 et plus récemment par un décret du 4 avril 2023.

Si, sur le fond, ces textes ont permis de mieux couvrir les agriculteurs contre les risques climatiques, il n'en reste pas moins que des lourdeurs administratives persistent et des lenteurs de règlement perdurent.

Il est donc proposé de simplifier la procédure et de réduire les délais de paiement, bref de débureaucratiser, afin qu'un exploitant soit indemnisé facilement et rapidement à la suite d'un aléa climatique.

4

Relever les seuils de la déduction pour épargne de précaution

Lorsqu'une exploitation dispose d'une trésorerie suffisante, notamment les « bonnes années », les exploitants individuels et les sociétés ou groupements agricoles qui relèvent de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles peuvent opérer une déduction pour épargne de précaution (DEP) sur leur revenu imposable, comme le prévoit le Code général des impôts³, pour pouvoir la réutiliser les mauvaises années.

La DEP est subordonnée à la constitution d'une épargne professionnelle comprise entre 50 % et 100 % du montant de la déduction pratiquée. Cette épargne peut être constituée :

- de sommes épargnées sur un compte courant ouvert auprès d'un établissement de crédit ;
- des coûts engagés pour l'acquisition ou la production de stocks de fourrage destinés à être consommés par les animaux de l'exploitation ou de stocks de produits ou d'animaux dont le cycle de rotation est supérieur à un an ;
- de certaines créances détenues par les exploitants agricoles sur les coopératives agricoles dont ils sont associés et sur les organisations de producteurs agricoles ou d'associations d'organisations de producteurs agricoles reconnues par une autorité administrative auxquelles ils adhèrent.

Ainsi, ce dispositif incite les agriculteurs à épargner via un avantage fiscal et social : les bonnes années, il déduit la fraction inhérente à la DEP de son bénéfice imposable pour disposer de la possibilité de réintégrer tout ou partie de cette DEP⁴ lorsqu'il rencontre des difficultés, et donc de lisser ses revenus.

Il est proposé que ce dispositif permettant de gérer les aléas et ses conséquences sur la trésorerie soit amélioré :

- Augmentation du plafond, bien que la loi de finance pour 2024 l'ait récemment fait à hauteur de 50 000 euros,
- Élargissement du périmètre des coûts engagés assimilables à de l'épargne.

5

Étendre le dispositif du salaire différé aux formes sociétaires

Le Code rural et de la pêche maritime prévoit que les descendants d'un exploitant agricole qui ont participé à la mise en valeur de l'exploitation familiale sans recevoir de rémunération peuvent le cas échéant bénéficier du salaire différé, sous réserve de n'avoir perçu aucun salaire (en argent) en contrepartie de leur collaboration, d'être âgé de plus de dix-huit ans, d'avoir participé directement et effectivement à l'exploitation, sans être associés aux bénéficiaires ni aux pertes.

Il est proposé d'étendre le bénéfice du salaire différé aux formes sociétaires en conservant toutes les autres conditions.

6

³ Art. 73

⁴ Alors imposée et soumise aux prélèvements sociaux

⁵ Art. L.321-13 à L.321-21-1

7

Mettre en place une consultation préalable de toutes les parties prenantes pour éviter les surtranspositions de textes européens

Les textes législatifs et réglementaires organisant et normalisant les nombreuses activités du secteur agricole sont souvent issus de textes européens qui ont été transposés en droit français.

Afin de ne pas pénaliser les agriculteurs français et assurer une juste concurrence avec leurs homologues européens, il est proposé de limiter les effets de surtransposition des textes européens et, dans tous les cas, de consulter, préalablement à la transposition, l'intégralité des parties prenantes pour recueillir leur avis et arriver à un consensus opérationnel, respectueux des textes européens.

Prolonger la durée du droit à l'erreur sur les déclarations PAC

La campagne 2023 a constitué la première année de la nouvelle PAC 2023-2027 et a été marquée par plusieurs nouveautés, notamment la possibilité pour les agriculteurs de faire valoir un droit à l'erreur.

La mise en œuvre de ce droit à l'erreur est donc possible, de la signature de la demande d'aide jusqu'au 20 septembre de l'année considérée :

- à l'initiative de l'exploitant, lorsqu'il détecte de lui-même une erreur dans sa déclaration ou pour signaler une modification nécessaire (changement d'assolement ou accidents culturaux notamment) et qu'il n'a pas été informé d'un contrôle sur place,
- à l'initiative de l'administration lorsqu'un écart est constaté au moment d'instruire la demande d'aide.

Il est proposé de prolonger la durée du droit à l'erreur en permettant qu'il soit activé postérieurement au 20 septembre de l'année de la déclaration des aides PAC, voire postérieurement au versement des aides, notamment quand le droit à l'erreur est en faveur de l'exploitant.

8

9

Développer les outils de portage foncier

Le poids économique du foncier peut parfois être atténué en ayant recours à des GFA, constitués à l'initiative d'investisseurs attirés par le secteur et qui consentent des baux à long terme pour l'exploitation des immeubles.

Outre les critères subjectifs pouvant justifier cet intérêt, on peut relever que la rentabilité de l'investissement est en partie constituée de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit.

L'acquisition de parts de GFA peut ainsi représenter un outil de transmission patrimoniale. Dans ce cadre, il est proposé de porter à hauteur de 90 % l'exonération d'IFI des terres ou des parts de GFA consentant des baux à long terme auprès des preneurs répondant à certaines conditions.

Cette progression, si elle est subordonnée à la qualité du preneur, est de nature à favoriser l'installation de jeunes agriculteurs à l'occasion de ces investissements fonciers.

Conditionner le bénéfice des mesures fiscales à la qualité du (re)preneur

Dès lors que l'objectif tend à favoriser la reprise d'une exploitation, familiale ou hors cadre familial, au profit d'un agriculteur, il apparaît opportun de subordonner le bénéfice des dispositifs de faveur à la qualité du successeur.

Il est donc formulé les propositions suivantes :

- Dans le cadre d'une transmission intrafamiliale ou lorsque la transmission se fait au profit d'un tiers répondant aux conditions énoncées, permettre de réaliser une transmission (par succession ou donation) bénéficiant d'une exonération totale de droits sur le foncier d'exploitation ;
- Instaurer un dé plafonnement au-delà du seuil actuel de 300 000 euros pour bénéficier de l'abattement des $\frac{3}{4}$, si le foncier est donné à bail à long terme (à l'image du foncier qui serait intégralement détenu par la société d'exploitation et qui pourrait bénéficier des abattements inhérents au pacte Dutreil).
- À défaut de dé plafonnement, retenir la valeur de rendement (sur la base de propositions de méthodes faites par un comité d'experts sous réserve de validation des méthodes par l'administration fiscale) et non plus la valeur vénale objet d'une inflation dont les causes sont exogènes au secteur.

10

6 *Le métayage est un type de bail rural par lequel un propriétaire, le bailleur, confie à un métayer le soin de cultiver une parcelle en échange d'une partie de la récolte.*

11

Étendre le dispositif Dutreil

Soutenir l'extension du dispositif Dutreil des sociétés détenant du foncier agricole aurait du sens et donnerait la possibilité d'appliquer le pacte Dutreil au profit de sociétés civiles immobilières (SCI), mais également au profit de groupements fonciers agricoles (GFA) qui détiennent du foncier agricole loué en bail à long terme en métayage⁶ à des preneurs répondant aux conditions précitées.

De surcroît, il est proposé d'étendre le bénéfice du pacte Dutreil aux héritiers qui s'engageraient par acte authentique à louer le foncier par bail à long terme (en lien ou par l'entremise éventuelle de la SAFER) à l'issue du partage de la succession, en l'absence d'engagement préalable.

Faciliter le financement du jeune agriculteur

Afin de faciliter l'installation du jeune agriculteur, des solutions de financement sont à promouvoir :

- Aides à destination des jeunes agriculteurs majorées pour le repreneur ;
- Crédit-vendeur⁷ à mettre en place dans le milieu agricole incitatif pour les frères et sœurs, avec une notion de garantie par la banque (et garantie de la banque par BPI à hauteur de 50 %) ;
- Structures de portages foncières en y associant les parties prenantes (collectivités locales, citoyens, négoce ou grandes maisons...) ;
- Financements participatifs classiques et avec une bonification de l'État si le repreneur répond aux conditions énoncées précédemment.

12

13

Externaliser le stock existant

Pour faciliter la continuité et impacter positivement la pérennité économique des structures agricoles, il convient également de ne pas négliger les stocks.

Il est ainsi proposé de faciliter l'externalisation du stock existant dans une structure reprise, en limitant la fiscalité sur le mouvement de ce stock non vendu, permettrait de concentrer les efforts des nouvelles générations sur la reprise des exploitations et ainsi de parvenir à l'objectif recherché.

7

Le crédit vendeur est un mécanisme qui autorise le repreneur d'un fonds de commerce ou d'une exploitation sous forme sociétaire à échelonner le paiement de son acquisition dans le temps.



les
rencontres
de la
simplification

**ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES** 

Conseil national de l'ordre des experts-comptables
Immeuble Le Jour, 200-216 rue Raymond Losserand
75680 Paris Cedex 14
Tel : +33 (0)1 44 15 60 00